

BGer 1B 118/2013 vom 9. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_118_2013

FR: TF 1B 118/2013 du 9 avril 2013

IT: TF 1B 118/2013 del 9 aprile 2013

Regeste

détention provisoire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est en principe ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours en matière pénale est recevable.

E. 2

Le recourant se plaint d'appréciation arbitraire des faits. Il estime que le risque de passage à l'acte est inexistant. Alors qu'il n'était pas assisté d'un avocat, le recourant ne pouvait pas se défendre efficacement; il croyait avoir droit à une confrontation avec la plaignante et ressentait les refus de l'autorité comme une injustice. Il affirme avoir désormais compris qu'il n'a pas droit à une telle confrontation et s'engage à ne pas prendre contact avec la plaignante et les autorités chargées de la procédure. La cour cantonale a estimé qu'il était vraisemblable que le recourant n'ait pas renoncé à une confrontation, mais cette affirmation ne reposerait sur aucun élément du dossier.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer ceux-ci que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 LTF), ce qu'il lui appartient d'exposer et de démontrer de manière claire et circonstanciée. La correction du vice soulevé doit en outre être susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.2

L'arrêt attaqué se fonde essentiellement sur les faits suivants: l'existence de menaces et d'injures, attestant une volonté de vengeance et dont le recourant ne conteste pas la gravité; deux précédentes condamnations et une enquête en cours pour des menaces et tentative de contrainte notamment; l'existence d'un syndrome d'Asperger qui empêcherait le recourant de se contrôler, et au sujet duquel un expert doit encore se prononcer. La cour cantonale fait également état d'une posture de déni dans laquelle le recourant se serait installé. Aucun de ces faits n'est en soi contesté. Quant à la vraisemblance que le recourant chercherait toujours à obtenir une confrontation avec la plaignante, il ne s'agit pas, comme on le verra

ci-dessous, d'un fait pertinent. La question de savoir s'il y a sérieusement lieu de craindre un passage à l'acte au sens de l' art. 221 al. 2 CPP , n'est au demeurant pas une question de fait, mais de droit. Le grief relatif à l'établissement des faits doit dès lors être écarté.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 221 CPP . Il estime qu'il n'y aurait aucun risque de passage à l'acte, dès lors qu'il aurait simplement exprimé son impuissance face à une situation qu'il estimait injuste. Les menaces proférées ainsi que son déplacement en Suisse ne constitueraient pas des indices suffisants car le recourant n'a jamais été réellement et concrètement violent ou menaçant. Quant à la déclaration selon laquelle le recourant n'arriverait pas à se contrôler, elle concernait uniquement les menaces et ne saurait impliquer un risque de passage à l'acte.

E. 3.1

L' art. 221 al. 1 let . c CPP prévoit que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence, si le législateur a voulu poser des conditions strictes en matière de risque de réitération, en exigeant en principe l'existence d'antécédents, il n'a pas exclu que le risque de réitération puisse être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. Les dispositions conventionnelle et législative sur la prévention du risque de récidive reposent sur des motifs de sécurité publique et doivent permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. La loi autorise d'ailleurs expressément une incarcération lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, en l'absence de toute infraction préalable (art. 221 al. 2 CPP ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2005 1211; cf. ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss.; cf. arrêt 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7).

E. 3.2

En l'occurrence, les termes utilisés par le recourant dans ses différents messages aux autorités, outre leur grossièreté, sont de nature à susciter des craintes de passage à l'acte. Ainsi, le 15 octobre 2012, il déclarait par téléphone au personnel du tribunal: "si je n'ai pas de réponse tout de suite, je prends un fusil et je viens chez vous pour tous vous buter..., je vais en finir avec vous.. et toutes vos familles, je vais vous trouver et vous buter, ..., vous devez m'entendre ou crever". Par la suite, il s'est adressé au Ministère public faisant part de son intention de se venger de l'absence de confrontation avec la plaignante, illustrant ses propos en mettant en lien un article de presse relatif à la tuerie de Newtown. Les 16 et 17 janvier 2013, il a encore écrit des propos injurieux et menaçants, et déclaré sur un réseau social: "Demain c'est mon jour, ils vont prendre leurs responsabilités". Le ton et le contenu de ces différentes déclarations, ainsi que le déplacement en voiture de Marseille à Yverdon - alors que le recourant risquait de devoir purger une peine de prison - pour y rencontrer le Procureur en charge du dossier, pouvaient légitimement susciter des craintes sur les intentions du recourant. Celui-ci explique qu'il désirait simplement s'entretenir avec le magistrat, mais ce n'est pas ce qui ressort de ses propos, lesquels contiennent des menaces de mort explicites. Comme le relève le Ministère public, le recourant avait déjà forcé le père de la plaignante, en mars 2012, à s'expliquer avec lui en le menaçant avec un pied-de-biche.

Le recourant prétend aussi qu'il croyait avoir droit à une confrontation avec la plaignante et qu'il aurait désormais compris que cela n'était pas possible. Il n'en demeure pas moins que si son attitude était dictée par la frustration ou un sentiment d'injustice, la situation n'a pas fondamentalement changé de ce point de vue compte tenu des condamnations déjà rendues à son encontre et de la procédure actuellement ouverte contre lui. Ses intentions - réelles ou supposées - concernant une confrontation avec la plaignante ne sont dès lors pas déterminantes.

E. 3.3

En l'état, l'existence d'un risque de passage à l'acte, au sens de l' art. 221 al. 2 CPP , repose sur des éléments objectifs suffisants. Comme le relève la cour cantonale, il y aura lieu de procéder à une nouvelle évaluation du risque sur le vu des conclusions de l'expert psychiatre.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire, et les conditions en sont réunies. Me Oppliger est désigné comme avocat d'office du recourant, rétribué par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.